

**Agence nationale du médicament vétérinaire**

14 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX - France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2265

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2, R. 5142-5 et R. 5142-8,

Vu l'arrêté du 20/04/2012 relatif aux autorisations d'ouverture et aux modifications des autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques vétérinaires,

Vu la demande reçue le 17/01/2020 complétée le 23/04/2020, présentée par l'entreprise EUREDEN, en vue d'obtenir l'ouverture d'un établissement fabricant et distributeur d'aliments médicamenteux, situé ZONE INDUSTRIELLE DE PORT LOUIS, 56500 ST ALLOUESTRE,

Vu l'avis du conseil de l'ordre des vétérinaires reçu le 09/09/2020,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture a été considéré complet le 23/04/2020,

Considérant que l'envoi d'une demande d'informations complémentaires a suspendu le délai prévu aux articles R. 5142-8 à R. 5142-10 conformément à l'article R. 5142-11 jusqu'à réception des éléments demandés,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 5142-2 est octroyée à l'entreprise EUREDEN dont le siège social est situé 34 RUE FERDINAND BUISSON, ZAC DE KERVIDANOU 3, 29300 MELLAC pour l'établissement EUREDEN :

**ZONE INDUSTRIELLE DE PORT LOUIS, 56500 ST ALLOUESTRE**

**ARTICLE 2** - Cette autorisation, enregistrée sous le n° V 255551/20, est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie vétérinaire et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

**ARTICLE 3** - Les noms des vétérinaires assurant une responsabilité pharmaceutique au sens de l'article L. 5142-1 du code de la santé publique sont mentionnés en annexe établissement.

**ARTICLE 4** - Les activités de cet établissement, conformément à l'article R. 5142-1 du code de la santé publique, sont ainsi définies :

**1 - FABRICATION D'ALIMENTS MEDICAMENTEUX**

- formes solides

## 2- DISTRIBUTION D'ALIMENTS MEDICAMENTEUX

Cette activité comprend les opérations de :

- achat
- stockage
- distribution aux ayants droit.

**ARTICLE 5** - Le vétérinaire lié par convention déclarera toute modification administrative relative à l'entreprise et à l'établissement et déposera une demande de modification d'autorisation d'ouverture pour toute modification concernant l'activité de l'établissement, les formes pharmaceutiques, les équipements techniques et les locaux.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation deviendra caduque si dans un délai de deux ans, l'établissement ne fonctionne pas dans les conditions visées ci-dessus.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

**ARTICLE 8** - L'Adjoint au directeur en charge des décisions administratives est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 14/09/2020

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
l'Adjoint au directeur en charge des décisions  
administratives  
de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**



**Mickaëlle SACHET**

## **Annexe ETABLISSEMENT**

### **Etablissement EUREDEN (2265) - ST ALLOUESTRE**

**Mise à jour du 14/09/2020**

Sont enregistrés au titre de l'exercice des responsabilités pharmaceutiques au sein de l'établissement de ST ALLOUESTRE :

En tant que vétérinaire responsable lié par convention titulaire, Madame Lucie CHRETIEN,

En tant que vétérinaire responsable lié par convention remplaçant, Madame Sophie REIZIAN.

